

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 301

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement déplace à l'article 15, relatif au budget global, une disposition figurant à l'article 5 qui prévoit que les comptes des établissements font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.